
Pétition à la barre de la commune de Paris réclamant le retour à leur vrai domicile des citoyens retirés dans leur maison de campagne, lors de la séance du 5 frimaire an II (25 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition à la barre de la commune de Paris réclamant le retour à leur vrai domicile des citoyens retirés dans leur maison de campagne, lors de la séance du 5 frimaire an II (25 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 108;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39180_t1_0108_0000_9;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

des sentiments civiques et républicains dont elle est animée, ainsi que de sa reconnaissance pour vos travaux à jamais immortels.

L'année dernière, au cri que la patrie était en danger, sur une population de 153 citoyens, plus de 40 ont volé aux frontières y combattre les ennemis de la liberté et de l'égalité; dix autres vont aujourd'hui se réunir à ces braves défenseurs de la patrie, et ce qui reste de citoyens dans notre commune est prêt à s'armer et à répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien et la défense de la République une et indivisible.

GUILBERT.

Le citoyen Lauron, père, présente à la Convention nationale le citoyen Lauron, son fils, grièvement blessé dans la guerre de la Vendée; il réclame la justice de la Convention.

Sur la motion d'un membre [MERLIN (de Thionville) (1)],

La Convention renvoie au ministre de la guerre pour l'application de la loi sur la pension due au pétitionnaire, et au comité des secours publics, pour le secours provisoire à accorder au même pétitionnaire (2).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Un citoyen accompagne à la barre un de ses fils blessé à la guerre. Ils sont tous les deux militaires. C'est dans la Vendée que ce jeune républicain a souffert pour la liberté. Il marche sur deux crosses. Son père demande pour lui des secours.

Le Président exprime l'intérêt qu'inspire à la Convention la vue d'un défenseur de la République, qui a versé pour elle une partie de son sang. (On applaudit.)

Merlin (de Thionville). Je connais le fait. Il s'est passé à Laval. Le citoyen que l'on vous présente fut renversé par quelques hussards qui, en fuyant, lui passèrent sur le corps, sans vouloir écouter les cris de ralliement. Je demande le renvoi de la pétition au conseil exécutif pour accorder un secours convenable. (Décrété.)

La commune de Paris se présente à la barre; après avoir félicité la Convention sur ses immortels travaux; elle fait plusieurs demandes qui sont renvoyées aux comités d'instruction publique, des finances, des secours publics et de législation (4).

Suivent les pétitions de la commune de Paris (1).

A.

Pétition de la commune de Paris, à la Convention nationale.

« Quintidi frimaire, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Si depuis l'époque à jamais mémorable du 31 mai dernier, l'esprit public n'a pas marché d'un pas égal avec la sagesse de vos décrets, une des principales causes est que les riches ont abandonné les villes de la République pour habiter ce qu'ils appellent leurs châteaux ou leurs maisons de campagne. La richesse est une gangrène qui corrompt tout ce qui l'approche ou ce qui dépend d'elle, mais bien plus particulièrement encore la simplicité et la bonhomie villageoises.

« Là, les ci-devant seigneurs, les grands propriétaires, les aristocrates de toute espèce n'étant et ne pouvant être suffisamment surveillés par de petites municipalités composées de cultivateurs et d'artisans simples et illettrés, ont donné retraite à des gens suspects, qui se sont livrés avec impunité à toutes sortes de machinations et de complots et ont servi de tout leur pouvoir et de tous leurs moyens à la formation de l'esprit public dans les lieux qu'ils habitent, à l'abondance et à l'approvisionnement des grandes villes qu'ils détestent autant qu'ils les redoutent.

« Vous obvierez à tous ces maux, législateurs, en obligeant tous ceux qui sont domiciliés ou imposés dans les villes de la République, d'y rentrer dans le plus court délai. Vous n'en excepterez que ceux qui font un service quelconque pour la République, ou qui remplissent des fonctions connues dans un autre lieu que celui de leur domicile, ce dont ils seront tenus de justifier à leurs municipalités respectives.

« Enfin, législateurs, vous prononcerez contre ceux qui refuseraient de rentrer dans leur vrai domicile la confiscation de leurs biens meubles et immeubles, et les considérant à juste titre comme des ennemis de la République, vous prendrez contre leurs personnes toutes les autres mesures de salut public que votre sagesse vous suggérera.

« LEGRAND, procureur de la commune; DUNOY; RENARD; LECLERC; DORIGNY.

B.

Pétition de la commune de Paris, à la Convention nationale (2).

« Quintidi frimaire, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« La restitution que vous avez faite au peuple

(1) D'après le *Journal des Débats et des décrets*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 152.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 433, p. 83).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 153.

(1) *Archives nationales*, carton DIII 251, dossier (Pétitions collectives).

(2) *Archives nationales*, carton F^{II} 1007, dossier 1220. J. Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. 3, p. 31.